

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 294-11**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET  
AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CHEMINS ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
DANS LA MUNICIPALITÉ.**

---

*ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 juillet 2011;*

*EN CONSÉQUENCE,*

110810

*IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-MARC LEMIEUX*

*APPUYÉ PAR FRANCIS LEMIEUX*

*ET RÉSOLU unanimement que ce conseil ordonne et statue en date du 15 août 2011 par le présent règlement portant le numéro 294-11 ce qui suit*

**1. TITRE**

*Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité."*

**2. INTERPRÉTATION**

*Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certain égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.*

*2.1 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.*

*2.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.*

*2.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.*

*2.4 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.*

### 3. DÉFINITIONS

*Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; on entend par les mots :*

- Autorité compétente :** *Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.*
- Bicyclette :** *Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.*
- Chemin public :** *Désigne la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :*
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.*
- Municipalité :** *Désigne la Municipalité de Saint-Gervais.*
- Représentants :** *Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil ou par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.*
- Services techniques :** *Désigne l'inspecteur municipal nommé par la municipalité ou le personnel du service des travaux publics.*
- Véhicule automobile :** *Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes et de biens.*
- Véhicule routier :** *Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.*
- Véhicule d'urgence :** *Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.*
- Voie publique :** *Désigne un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.*

## **RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET**

### **AUX LIMITES DE VITESSE**

#### **4. SIGNALISATION**

*Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qu'édicte au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).*

- 4.1 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe "A" du présent règlement.*
- 4.2 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe "B" du présent règlement.*
- 4.3 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe "C" du présent règlement.*
- 4.4 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe "D" du présent règlement.*
- 4.5 Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe "E" du présent règlement et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.*
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe "F" du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation afin d'identifier le sens de la circulation.*

#### **5. LIMITE DE VITESSE**

*Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)*

- 5.1 Sous réserve de ce que stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics identifiés à l'annexe "G" du présent règlement.*
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe "H" du présent règlement.*
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe "I" du présent règlement.*
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins identifiés à l'annexe "J" du présent règlement.*

- 5.5 *La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à cette fin.*

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### **6. STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS**

*Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe "K" du présent règlement et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.*

### **7. STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES**

*Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe "L" du présent règlement et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.*

### **8. STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT**

8.1 *Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur les chemins publics entre 23h00 et 07h00, du 1 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité à l'exception de la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier inclusivement. Le stationnement sur les chemins publics entre 23h00 et 7h00 est toléré en autant qu'aucun travaux de déneigement ne soient effectués.*

8.2 *La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqués au présent article, et de plus, à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.*

### **9. STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

*Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe "M" du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c. C-24.2).*

## **10. STATIONNEMENT MUNICIPAUX**

10.1 *Son établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe "N" du présent règlement.*

10.2 *La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe "N" des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.*

10.3 *Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.*

*Non applicable* 10.4 *Il est interdit de stationner dans un terrain de stationnement municipal à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe "N"; sur lesquels le stationnement est permis de 7h00 à 23h00.*

## **11. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN**

11.1 *Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.*

11.2 *Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.*

## **AUTRES NORMES SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL**

### **12. PASSAGE POUR PIÉTON**

*La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe "O" du présent règlement.*

### **13. VOIES CYCLABLES**

*Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par les présentes établies et son décrites à l'annexe "P" du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.*

13.1 *Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou des piétons, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.*

### **14. CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

*Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.*

#### **15. INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

*Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.*

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

#### **16. DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET REMORQUAGE DE VÉHICULE**

*Tout employé municipal a le pouvoir de permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité; pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire. Le propriétaire ne recouvrera la possession de son véhicule que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage.*

#### **17. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

*17.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.*

*17.2 Le conseil autorise de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.*

#### **18. INFRACTIONS ET AMENDES**

*18.1 Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30\$ et maximale de 60\$.*

*18.2 Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 15\$ et maximale de 30\$.*

18.3 *Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais de l'amende prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), pour l'infraction correspondante.*

## **19. PÉNALITÉS**

19.1 *Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

19.2 *Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.*

## **20. RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

*Le présent règlement abroge et remplace les règlements 133 intitulé "Règlement pourvoyant à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité du Village de Saint-Gervais, Bellechasse, le règlement 182 intitulé "Règlement prévoyant à la circulation et au stationnement sur le territoire de la municipalité" et le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 du règlement 259 de l'ex-Village intitulé "Règlement modifiant le coût des amendes ainsi que le règlement 219-99"*

## **21. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*Adopté à Saint-Gervais, ce 15<sup>ème</sup> jour du mois d'août deux mille onze.*

**Directeur général,**

**Le maire,**

---

**Patrick Côté**

---

**Gilles Nadeau**

## **Annexe A**

### **Les panneaux d'arrêt obligatoires (article 4.1)**

**Des panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :**

#### **SECTEUR URBAIN (du côté Est de la rue principale, rte 279)**

- 1- *Rang 1 Est, du côté Nord, au coin de la Rte 279*
- 2- *Rang 1 Ouest, du côté Sud, au coin de la rue principale, Rte 279*
- 3- *Rue Nadeau, du côté Est, au coin du rang 1 Est*
- 4- *Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 5- *Rue Nadeau, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 6- *Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la rue Leclerc*
- 7- *Rue Labrecque, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 8- *Rue Labrecque, du côté Ouest, au coin de la rue Leclerc*
- 9- *Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la rue principale (Rte 279)*
- 10- *Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la rue Nadeau*
- 11- *Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la rue Nadeau*
- 12- *Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la rue Lapierre*
- 13- *Rue Parc Leclerc, du côté Est, au coin de la rue Leclerc*
- 14- *Rue Lacroix, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 15- *Rue Lacroix, du côté Ouest, au coin de la rue Leclerc*
- 16- *Rue Charles-Eugène, du côté Ouest, au coin de la rue Leclerc*
- 17- *Rue Charles-Eugène, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 18- *Rue de la Colline, du côté Ouest, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 19- *Rue de la Colline, du côté Est, au coin du rang 1 Est*
- 20- *Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la rue Nadeau*
- 21- *Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la rue Nadeau*
- 22- *Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la rue Principale (Rte 279)*
- 23- *Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la rue Lapierre*
- 24- *Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Est*
- 25- *Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la rue Fabrique Est*
- 26- *Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la rue Leclerc*
- 27- *Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la rue Leclerc*

#### **SECTEUR URBAIN (du côté Ouest de la rue principale, rte 279)**

- 28- *Rue des Aînés, du côté Nord, au coin de la rue du Repos*
- 29- *Rue du Repos, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Ouest*
- 30- *Rue de la Fabrique Ouest, du côté Nord, au coin de la rue Adélarde*
- 31- *Rue Adélarde, du côté Est, au coin de la rue de la Fabrique Ouest*
- 32- *Rue Adélarde, du côté Ouest, au coin de la rue de la Fabrique Ouest*
- 33- *Rue Adélarde, du côté Est, au coin de la rue St-Étienne*
- 34- *Rue Adélarde, du côté Ouest, au coin de la rue St-Étienne*
- 35- *Rue Lacasse, du côté Sud, au coin de la rue Principale (Rte 279)*
- 36- *Rue Lacasse, du côté Nord, au coin de la rue Adélarde*
- 37- *Rue Octave, du côté Sud, au coin des croisées rue Octave*
- 38- *Rue Octave, du côté Ouest, au coin de la rue Lacasse*
- 39- *Rue St-Édouard, du côté Est, au coin de la rue St-Étienne*
- 40- *Rue Ste-Catherine, du côté Est, au coin du rang 1 Ouest*
- 41- *Rue Ste-Catherine, du côté Ouest, au coin de la rue St-Étienne*
- 42- *Rue St-Étienne, du côté Sud, au coin de la rue Principale (Rte 279)*
- 43- *Rue St-Étienne, du côté Nord, au coin de la St-Étienne*
- 44- *Rue St-Étienne, du côté Sud, au coin de la rue Adélarde*
- 45- *Rue du Rocher, du côté Est, au coin du rang 1 Ouest*



## **SECTEUR PAROISSE**

- 46- Route Bissonnette, du côté Est, au coin du rang 1 Ouest
- 47- Rang 2 Ouest, du côté Sud, au coin de la Route 279
- 48- Rang 2 Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 49- Route Arthur, du côté Ouest, au coin du rang 1 Est
- 50- Route des Prairies du Bras, du côté Ouest, au coin du rang du Bras
- 51- Rang du Bras, du côté Sud, au coin de la Route Arthur
- 52- Route des Fiefs, du côté Est, au coin du rang du Bras
- 53- Route des Fiefs, du côté Ouest, au coin du rang 1 Est
- 54- Route Lainé, du côté Est, au coin du rang 1 Est
- 55- Route Lainé, du côté Ouest, au coin du rang 2 Est
- 56- Route St-Pierre, du côté Est, au coin du rang 2 Est
- 57- Route François-Turgeon, du côté Ouest, au coin du rang 3 Est
- 58- Route François-Turgeon, du côté Est, au coin du rang 3 Est

## **Annexe B**

### Priorité de passage (article 4.2)

« NON APPLICABLE »

## **Annexe C**

### Feux de circulation et autres signaux lumineux de la circulation (article 4.3)

« NON APPLICABLE »

## **Annexe D**

### Ligne de démarcation des voies (article 4.4)

#### **Rang 1 Est**

- chaînage en direction Est,  
à partir de la rue Principale
  
- chaînage 0 à 3000 mètres,  
ligne double continue
  
- chaînage 3000 à 3200 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
  
- chaînage 3200 à 3400 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
  
- chaînage 3400 à 3600 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud

- chaînage 3600 à 4300 mètres,  
ligne double continue
- chaînage 4300 à 4600 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaînage 4600 à 4900 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaînage 4900 à 6600 mètres,  
ligne double continue
- chaînage 6600 à 7000 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaînage 7000 à 7100 mètres,  
ligne discontinue
- chaînage 7100 à 7200 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaînage 7200 à 7500 mètres,  
ligne double continue
- chaînage 7500 à 7700 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaînage 7700 à 8000 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud

*Limite Saint-Gervais / Saint-Raphaël*

### **Rang 2 Est**

- chaînage, en direction Est  
à partir de la Route 279
- chaînage 0 à 400 mètres,  
ligne double continue
- chaînage 400 à 500 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaînage 500 à 600 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaînage 600 à 700 mètres,  
ligne double continue

- chaîne 700 à 900 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaîne 900 à 1000 mètres,  
ligne simple discontinue
- chaîne 1000 à 1300 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaîne 1300 à 2000 mètres,  
ligne double continue
- chaîne 2000 à 2200 mètres  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaîne 2200 à 2400 mètres  
ligne simple discontinue
- chaîne 2400 à 2500 mètres  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaîne 2500 à 6200 mètres  
ligne double continue  
limite pavage

## **Rang 2 Ouest**

- chaîne, en direction Ouest  
à partir de la Route 279
- chaîne 0 à 600 mètres,  
ligne double continue
- chaîne 600 à 800 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaîne 800 à 1200 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud
- chaîne 1200 à 1700 mètres,  
ligne double continue
- chaîne 1700 à 1800 mètres  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud
- chaîne 1800 à 1900 mètres  
ligne double continue

-chaînage 1900 à 2000 mètres  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud

-chaînage 2000 à 2300 mètres  
ligne double continue

-chaînage 2300 à 2900 mètres  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud

-chaînage 2900 à 3100 mètres  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud

-chaînage 3100 à 3300 mètres  
ligne double continue

-chaînage 3300 à 3400 mètres  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud  
limite de St-Gervais / Honfleur

### **Route Arthur**

*Direction Nord*

- chaînage 0 à 800 mètres,  
ligne double continue

### **Rang du Bras Ouest (Rte Arthur)**

*Direction Ouest*

- chaînage 0 à 400 mètres,  
ligne double continue

### **Rang du Bras Est (Rte Arthur)**

*Direction Est*

- chaînage 0 à 4500 mètres,  
ligne simple continue  
limite du pavage  
à la Rte des Fiefs et des Prairies du Bras

### **Rang 1 Ouest**

*Direction Ouest*

- chaînage 0 à 1300 mètres,  
ligne double continue

- *chaînage 1300 à 1600 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 1600 à 1700 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud*
- *chaînage 1700 à 1900 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 1900 à 2600 mètres,  
ligne double continue*
- *chaînage 2600 à 2900 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud*
- *chaînage 2900 à 3200 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 3200 à 3900 mètres,  
ligne discontinue*
- *chaînage 3900 à 4300 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 4300 à 4500 mètres,  
ligne double continue*
- *chaînage 4500 à 4600 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud*
- *chaînage 4600 à 5000 mètres,  
ligne discontinue*
- *chaînage 5000 à 5200 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 5200 à 5500 mètres,  
ligne discontinue côté Nord  
ligne continue côté Sud*
- *chaînage 5500 à 6400 mètres,  
ligne discontinue*
- *chaînage 6400 à 6700 mètres,  
ligne continue côté Nord  
ligne discontinue côté Sud*
- *chaînage 6700 à 6800 mètres,  
ligne double continue,  
limite Saint-Gervais / Saint-Anselme*

## ***Annexe E***

### ***Interdiction d'effectuer des demi-tours (article 4.5)***

« Non Applicable »

## ***Annexe F***

### ***Chaussée à circulation à sens unique (article 4.6)***

« Non Applicable »

## ***Annexe G***

### ***Limites de vitesse (article 5.1)***

***Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h***

*Premier rang Est au limite du village*

*Rue de la Colline  
Rue Charles-Eugène  
Rue Nadeau  
Rue Lacroix  
Rue Labrecque  
Rue de la Fabrique Est  
Rue Leclerc  
Rue Parc Leclerc  
Rue Lapierre*

*Premier rang Ouest au limite du village*

*Rue Ste-Catherine  
Rue St-Étienne  
Rue Adélarde  
Rue St-Édouard  
Rue Lacasse  
Rue de la Fabrique Ouest  
Rue du Repos  
Rue des Aînés  
Rue du Rocher*

## ***Annexe H***

### ***Limite de vitesse (article 5.3)***

« Non Applicable »

## ***Annexe I***

### **Limite de vitesse (article 5.3)**

***Chemin ou partie de chemin sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h***

*Rang du Bras (Partie gravier)*  
*Route des Prairies-du- Bras*  
*Route des Fiefs*  
*Route Lainé*  
*Deuxième rang Est (partie gravier)*  
*Route St-Pierre*  
*Route François-Turgeon*  
*Route Bissonnette*

## ***Annexe J***

### **Limite de vitesse (article 5.4)**

***Chemin ou partie sur lesquelles nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h***

*Premier rang Est*  
*Premier rang Ouest*  
*Deuxième rang Ouest*  
*Deuxième rang Est (partie asphaltée)*  
*Route Arthur*  
*Rang du Bras (partie asphaltée)*

## ***Annexe K***

### **Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics (article 6)**

*Rue Principale Ouest, de l'intersection du 1<sup>er</sup> rang Ouest jusqu'à la rue du repos*  
*Rue Principale Est, de l'intersection du 1<sup>er</sup> rang Est jusqu'au 151 principale*  
*Rue Principale Est, entre le poste de police et l'entrée nord du chemin de la promenade des sœurs*

## ***Annexe L***

### **Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures (article 7)**

*Stationnement 15 minutes, Rue Principale Est, en face du bureau de poste*

## ***Annexe M***

### **Stationnement réservé aux personnes handicapées (article 9)**

*Loisirs de St-Gervais Inc., 176, rue Nadeau  
L'Église, 225, rue Principale  
Municipalité de Saint-Gervais, 150, rue Principale  
Bibliothèque municipale, 36 rue de la Fabrique Est  
Caisse populaire, 169 rue Principale*

## ***Annexe N***

### **Stationnements municipaux (article 10.1)**

*150, rue Principale  
36, rue de la Fabrique Est  
176, rue Nadeau  
27, rue Parc Leclerc*

## ***Annexe O***

### **Passage pour piéton (article 12)**

*« Non Applicable »*

## ***Annexe P***

### **Voies cyclables (article 13)**

*« Non Applicable »*

***Ceci n'est qu'un résumé; le règlement municipal prévaut***



